

**ARRÊTÉ :**

**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

sur la place de l'église et la place Henri Coutard (côté église)

lundi 30 janvier 2023 de 8h à 17h

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R110-2,

**VU** l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Septième partie),

**CONSIDERANT** que le stationnement sur la place de l'église et la place Henri Coutard (côté église) doit être interdit en raison des travaux par les services techniques de la commune de Marolles-les-Braults,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Interdiction de stationnement**

Sur la place de l'église et la place Henri Coutard (côté église), le stationnement de tout véhicule sera interdit lundi 30 janvier de 8h à 17h.

**ARTICLE 2 – Signalisation**

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Marolles-les-Braults.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et  
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 26 janvier 2023

Le Maire,  
Francis BELLUAU



**DIFFUSIONS**

la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et  
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.